

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Ingénierie Financière

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Résumé:

La présente notice rappelle le cadre juridique de l'emploi de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les définitions des dépenses et des investissements éligibles ainsi que le taux de participation minimale des maîtres d'ouvrage selon qu'ils soient « chef de file » ou non. Il y est exposé le déroulé tant du projet que de la demande de subvention.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35
- Instructions ministérielles annuelles pour l'emploi de la DETR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Structure juridique des collectivités éligibles :

1/ Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

a/Les EPCI à fiscalité propre, dont la liste est fixée par le ministère de l'intérieur.

b/ Les EPCI sans fiscalité propre qui répondent aux critères décrits dans l'article L.2334-1-b) du CGCT

Les syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 (syndicats composés de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L5212 -1 du code général des collectivités territoriales dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

(La liste des EPCI retenus est régulièrement actualisée sur le site de la préfecture du Bas-Rhin)

2/ Les communes

a/ Toutes les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants (population DGF au 1^{er} janvier de **N-1 (N = année de programmation**)

b/ Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant établi au 1^{er} janvier de N-1 sera inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de cette catégorie.

Le Ministère de l'Intérieur notifie en année N (au cours de février) le potentiel financier de référence (N-1) qui aura conduit à déterminer la liste des communes éligibles dont la population est comprise entre 2001 et 20 000 habitants. Dès sa publication, cette liste est portée à la connaissance des maires.

(La liste des communes non retenues est régulièrement actualisée sur le site de la préfecture du Bas-Rhin)

Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b (article L2334-33).

Nature des dépenses éligibles :

Les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes M14.

La DETR n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement. Elle ne saurait toutefois constituer qu'une aide initiale non pérenne.

Les recettes et loyers engendrés sur une période de 5 ans par les investissements subventionnés sont exclus de la dépense éligible pour le versement de la subvention.

Les investissements éligibles:

La liste des catégories d'investissements éligibles ainsi que les fourchettes des taux de subvention s'y rapportant sont fixées chaque année par la commission DETR.

(la liste des catégories d'investissement est téléchargeable sur https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/ Subventions-pour-l-investissement-public/DETR-et-DSIL/DETR-DSIL2)

Les travaux effectués en régie sont éligibles à condition qu'ils portent sur les approvisionnements, les équipements et les dépenses de personnel dont le coût est réimputé, par opération d'ordre, en compte d'investissement. Toutefois il est indispensable de préciser au moment de la demande de subvention que les travaux envisagés seront effectués en régie.

Taux de participation du maître d'ouvrage :

Aux termes du code général des collectivtés territoriales, la participation minimale d'une collectivité territoriale, maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financement apportés par des personnes publiques (art. L1111-10 du CGCT).

L'article L. 1111-9 du dudit code dispose que dans le cadre d'un projet nécessitant le concours de plusieurs collectivités territoriales, la « participation du maître d'ouvrage [...] est fixée à 30 % » cas des chefs de filât

Présentation des modalités de l'action commune des collectivités territoriales et des établissements publics par chef de file et selon l'exercice des compétences

1. la région :

- l'aménagement et développement durable du territoire ;
- la protection de la biodiversité;
- climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;
- politique de la jeunesse
- mobilités, notamment à l'intermodalité, à la complémentarité entre les modes de transports et à l'aménagements des gares ;
- soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche

2. le département :

- l'action sociale, le développement social et la contribution à la résoration de la précarité énergétique ;
- l'autonomie des personnes ;
- la solidarité des territoires

3. la commune ou l'EPCI

- la mobilité durable ;
- l'organisation des services publics de proximité;
- l'aménagement de l'espace;
- développement local

Dérogations préfectorales prévues au taux de participation minimale du maître d'ouvrage-dispositions prévues au III de l'article L. 1111-10 du CGCT :

« Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des **monuments protégés** au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.

Pour les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art ainsi que ceux concernant les équipements pastoraux, pour ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et pour ceux concourant à la construction, à la

reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.

Pour les projets d'investissement destinés à réparer les **dégâts causés par des** calamités publiques, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés. [...]

Pour les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et des orientations fixées dans le document d'objectifs mentionné à l'article L. 414-2 du code de l'environnement, lorsque le représentant de l'Etat estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Cette dérogation est applicable aux projets d'investissement qui sont entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, par un pôle métropolitain ou par un pôle d'équilibre territorial et rural, les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets. »

LE PROJET

> Conditions de recevabilité :

Toute opération pour laquelle l'aide financière est sollicitée doit s'inscrire dans l'une des catégories d'investissement éligibles, <u>et relever de la compétence de la commune ou de l'EPCI éligibles à la DETR</u>

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité éligible à la DETR.

Un projet d'investissement structurant peut être divisé en tranches fonctionnelles. Une tranche fonctionnelle doit répondre à la définition réglementaire, à savoir, « constituer un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ».

En cas de dépôt de plusieurs demandes, il est demandé d'établir un ordre de

priorité sur l'ensemble des dossiers.

Début d'exécution d'une opération :

- 1. Le projet ne doit avoir connu, aucun début d'exécution au sens réglementaire (article R 2334-24 alinéa 1 du CGCT) avant la date de réception de la demande de subvention.(entrée en vigueur de cette disposition depuis le 1^{er}/10/2018).
 - 2. Aucun acte juridique liant les parties pour l'exécution du projet ne devra avoir été notifié ou signé avant cette date d'accusé de réception de la demande
 - 3. L'accusé de réception sera transmis automatiquement par voie numérique après le dépôt via le lien « démarches simplifiées ».
 - 4. L'accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Le début d'exécution d'une opération est constitué par l'acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire, à savoir :

- choix de l'attribution du premier lot dans le cas de l'allotissement du marché « travaux »
- signature d'un devis ou d'un bon de commande,
- constitution d'approvisionnement pour les travaux effectués en régie.

En cas d'antériorité du début d'exécution, la demande de subvention sera rejetée d'office.

<u>L'attestation de « non-commencement »</u> devra être établie en toute conformité avec les dispositions réglementaires exposées ci-dessus par le représentant légal de la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Les études préalables, relatives à la faisabilité et à la programmation du projet d'investissement et les acquisitions immobilières destinées à l'implantation d'un projet éligible à la DETR ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention doit être complet et contenir toutes les pièces réglementaires mentionnées dans le formulaire de demande de subvention.

Toute preuve de maturité de l'opération doit être apportée, telles que : les autorisations administratives, ou à minima le dépôt des demandes d'autorisations, ainsi qu'un échéancier d'exécution fiable

Les projets doivent présenter des garanties sur le démarrage de l'opération dans l'année de programmation

Tout projet dont la disponibilité du terrain d'assiette ne serait pas certaine car faisant, par exemple, l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, ne pourra pas être recevable.